

## B. — Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

## 1. Analyse des réponses au questionnaire et observations formulées par les gouvernements à la quatrième session de la Commission concernant la durée du délai de prescription et les questions connexes : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/70/Add.2, sect. 14)\*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragrapbes</i>		<i>Paragrapbes</i>
INTRODUCTION .....	1-5		
I. — DURÉE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION .....	6-8		
II. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION ....	9-23		
A. — La règle fondamentale : le paragraphe I de l'article 7 .....	9-14		
B. — Règles particulières applicables aux droits ou actions fondés sur un défaut de conformité de la chose .....	15-19		
a) Règles particulières de droit interne ..	15-16		
b) Acceptabilité des dispositions de l'avant-projet : paragraphes 3 et 4 de l'article 7 .....	17-19		
C. — Garantie expresse valable pendant une période déterminée : article 9 .....	20-21		
D. — Autres observations relatives au point de départ du délai de prescription .....	21A-23		
III. — MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION .....	24-32		
A. — Règles de droit interne .....	24-25		
B. — Règle préférée en ce qui concerne la modification du délai : acceptabilité de l'article 18 .....	26-32		
a) Prolongation du délai .....	26-29		
b) Raccourcissement du délai; exception concernant l'arbitrage .....	30-32		
IV. — PROLONGATION DU DÉLAI AU COURS DE NÉGOCIATIONS : ARTICLE 14 .....	33-34		
V. — EFFET DE L'ABANDON OU DU REJET DE LA PROCÉDURE : ARTICLE 17 .....	35-39		
VI. — DROITS FONDÉS SUR UN JUGEMENT OU UNE SENTENCE .....	40-41		
VII. — AUTRES OBSERVATIONS .....	42-66		
A. — Domaine d'application de la loi uniforme : articles premier à 5 .....	43-51		
a) Exclusion des droits de la caution : paragraphe 1 de l'article premier ....	43-44		
b) Ambiguïté des paragraphes 1 et 2 de l'article premier .....	45-46		
		c) Répétition des dispositions concernant la notification : paragraphe 3 de l'article premier .....	47
		d) Les termes « créancier » et « débiteur » : alinéas <i>d</i> et <i>e</i> du paragraphe 4 de l'article premier .....	48
		e) Applicabilité de la Loi uniforme aux procédures engagées en vue de faire établir la nullité du contrat .....	49
		f) Exclusion des droits fondés sur des dommages causés à la personne : alinéa <i>a</i> de l'article 2 .....	50-51
		B. — Interruption du délai de prescription : articles 10 à 13 .....	52-56
		a) Proposition tendant à simplifier et à améliorer les dispositions des articles 10 à 12 .....	52-53
		b) Reconnaissance de dette par exécution partielle : paragraphe 3 de l'article 13 .....	54
		c) Reconnaissance de dette après l'expiration du délai de prescription : paragraphe 5 de l'article 13 .....	55-56
		C. — Prolongation en raison de l'impossibilité d'intenter une action en justice; fausse déclaration ou dissimulation du fait du débiteur : articles 15 et 16 .....	57-60
		D. — Personnes pouvant invoquer la prescription : article 19 .....	61-62
		E. — Compensation : paragraphe 2 de l'article 20 .....	63
		F. — Préservation des droits existants : article 25 .....	64
		G. — Rapport entre la Loi uniforme et les autres accords internationaux régionaux en matière de prescription, par exemple les Conditions générales du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) ..	65
		H. — Rapport entre la Loi uniforme et la LUVI ..	66

## Introduction

1. A sa deuxième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a créé un groupe de travail qu'elle a chargé d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels <sup>1</sup>.

Le Groupe de travail a tenu sa première session en août 1969 et a présenté un rapport (A/CN.9/30) à la Commission à sa troisième session. La Commission a prié le Groupe de travail de préparer un avant-projet de convention énonçant des règles uniformes sur la question qui serait présenté à la quatrième session de

*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618) [ci-après dénommé « CNUDCI, rapport sur la deuxième session (1969) »], par. 46, et Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II, A.*

<sup>1</sup> Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session,

la Commission<sup>2</sup>. La Commission a décidé également d'adresser un questionnaire aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs vues et des renseignements concernant la durée du délai de prescription et toute autre question pertinente<sup>3</sup>. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session en août 1970 et a préparé un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommé l'« avant-projet »). Le rapport du Groupe de travail (A/CN.9/50) comprend le texte de l'avant-projet de loi uniforme (annexe I), des commentaires relatifs à l'avant-projet (ci-après dénommés les « commentaires ») [annexe II] et le texte du questionnaire (annexe III) qui a été adressé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées en septembre 1970.

2. A sa quatrième session, en avril 1971, la Commission a examiné les méthodes à suivre pour étudier l'avant-projet. La Commission est parvenue à la conclusion que le Groupe de travail devrait examiner les réponses au questionnaire avant de prendre une décision quelconque concernant la durée du délai de prescription. On a noté aussi que plusieurs dispositions importantes de l'avant-projet étaient étroitement liées à la durée du délai de prescription et que le Groupe de travail, dans son rapport, y avait suggéré des variantes en attendant une décision sur la durée du délai de prescription<sup>4</sup>. A cette fin, la Commission a prié le Secrétaire général d'analyser les réponses reçues au questionnaire et de communiquer les résultats de cette analyse aux membres du Groupe de travail avant la troisième session de celui-ci, tenue du 30 août au 10 septembre 1971<sup>5</sup>.

3. Lors de la préparation du présent rapport dans sa version originale, qui a été examiné par le Groupe de travail à sa troisième session, les 29 États ci-après avaient répondu au questionnaire<sup>6</sup> : Afrique du Sud, Argentine,

Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République khmère, Royaume-Uni, Suède, Syrie, Trinité-et-Tobago, U.R.S.S. et Venezuela. Par la suite, les quatre Etats suivants ont répondu au questionnaire : Espagne, Guatemala, Pologne et Tchécoslovaquie. Le présent rapport a donc été révisé après la troisième session du Groupe de travail, de façon à tenir compte, pour autant que possible, des vues exprimées dans ces réponses supplémentaires. Il convient de noter que les Etats qui ont répondu au questionnaire représentent toutes les régions<sup>7</sup>.

4. Les questions posées dans la première partie du questionnaire visaient essentiellement à rassembler des renseignements pertinents sur les règles nationales existantes. La deuxième partie du questionnaire tendait à recueillir des suggestions quant aux règles uniformes qui seraient les plus appropriées. On trouvera ci-après l'analyse des réponses aux questions posées par la Commission.

5. A sa quatrième session, la Commission a décidé également que les avis exprimés par les représentants sur l'avant-projet, tels qu'ils figuraient dans les comptes rendus analytiques, ne devraient être pris en considération par le Groupe de travail que lorsqu'il élaborerait un projet final de loi uniforme<sup>8</sup>. Les réponses au questionnaire et les avis exprimés sur la question à la quatrième session de la Commission étant intimement liés, ces avis ont également été mentionnés dans le présent rapport lorsqu'il a été jugé utile de le faire pour analyser les réponses au questionnaire.

## I. — Durée du délai de prescription

6. Au paragraphe 1 de la deuxième partie du questionnaire, on appelait l'attention des gouvernements sur l'article 6 de l'avant-projet, qui fixe le délai général de prescription; la durée du délai prévu dans l'avant-projet serait soit de trois ans, soit de cinq ans. Les gouvernements devaient indiquer quelle durée ils préféreraient ou si leur préférence allait à une période différente. Vingt-quatre Etats ont répondu à cette question. Les réponses sont analysées plus bas, au tableau A. Dans la troisième colonne, après le nom de chaque Etat, on a indiqué la durée (en années) du délai de prescription prévu dans la législation de cet Etat; ces indications sont tirées des réponses que les Etats ont faites à la question posée au paragraphe 1 de la première partie du questionnaire<sup>9</sup>.

et les accords internationaux régionaux qui prévoient des règles différentes en matière de prescription applicables aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels conclus entre des personnes dans les Etats contractants en question.

<sup>7</sup> Des réponses ont été reçues d'Etats des régions ci-après : Afrique, 5; Amérique latine, 7; Asie, 5; Europe de l'Est, 4; Europe de l'Ouest et autres pays, 12.

<sup>8</sup> CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 111, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A.

<sup>9</sup> Plusieurs Etats ont fait savoir que la durée du délai de prescription prévu dans leur législation variait selon la nature des actions ou selon les parties à la transaction. En pareil cas, cependant, on a choisi la durée du délai dont le champ d'application générale était

<sup>2</sup> Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)* [ci-après dénommé « CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970) »], par. 97, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A.

<sup>3</sup> CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), par. 89, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A.

<sup>4</sup> Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)* [ci-après dénommé « CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971) »], par. 110, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A.

<sup>5</sup> CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 118, et *Annuaire de la CNUDCI, ibid.*

<sup>6</sup> Outre les 29 Etats en question, le Secrétariat a reçu une communication du Conseil d'aide économique mutuelle concernant les articles 92 à 103 (chap. XVI, prescription) des Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation des pays membres du CAEM. Ces articles sont reproduits dans : Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I, New York, 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 71, V. 3), p. 100 et 101. Voir également, à ce propos, la suggestion de l'URSS, mentionnée au paragraphe 65 du présent rapport, concernant les rapports entre la Loi uniforme sur la prescription

TABLEAU A

Durée préférée (en années)	Nombre d'États	États
5	9	[Finlande (10), Italie (10), Jamaïque (6), Japon (5), Kenya (6), Koweït (15), Royaume-Uni [6 (Angleterre) 20 (Ecosse)], Trinité-et-Tobago (4), Venezuela (10)]
4 ou 5	1	[Argentine (4)]
4	3	[Afrique du Sud (3), Etats-Unis (4), Pologne (2)]
3	10	[Autriche (3), Espagne (15), Inde (3), Madagascar (5), Mexique (10), Norvège (3), Répub. khmère, Suède (10) <sup>16</sup> , Tchécoslovaq. (3), URSS (3)]
2	1	[Bulgarie (3) <sup>17</sup> ]

7. A la quatrième session de la Commission <sup>11</sup>, de nombreux représentants dont les gouvernements n'avaient pas répondu au questionnaire ont également indiqué leur préférence quant à la durée du délai de prescription : un délai de cinq ans a été préféré par cinq Etats <sup>12</sup>, un délai de quatre ans par un Etat <sup>13</sup>, un délai de trois ans par quatre Etats <sup>14</sup>, tandis qu'un autre Etat encore <sup>15</sup> préférerait un délai plus court. Ces indications viennent donc s'ajouter à celles qui sont données aux paragraphes précédents.

8. A l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la deuxième partie du questionnaire, on demandait des renseignements sur la proportion des actions nées de la vente internationale d'objets mobiliers corporels (ou de transactions analogues) qui sont portées devant le tribunal après

le plus proche du domaine d'application de l'avant-projet. Pour ce qui est des actions fondées sur un défaut de conformité de la chose, quelques Etats ont signalé l'existence de règles particulières qui sont étudiées sous une autre rubrique du présent rapport. Voir plus bas, par. 15 et 16.

<sup>16</sup> La réponse suédoise au questionnaire indiquait que les milieux d'affaires préféreraient un délai de cinq ans, et le gouvernement un délai de trois ans. Elle précisait qu'en penchant pour un délai de trois ans, le gouvernement supposait la présence, dans la Loi uniforme, de règles libérales en matière de prolongation et de modification du délai.

<sup>17</sup> La préférence marquée par la Bulgarie provient du fait que les Conditions générales du CAEM prévoient un délai de prescription de deux ans. Voir plus bas, au paragraphe 65, la proposition de l'URSS concernant la relation entre la Loi uniforme et les autres accords internationaux régionaux relatifs à la prescription.

<sup>11</sup> Lorsqu'on a mentionné dans le présent rapport les vues exprimées à la quatrième session de la Commission, on s'est fondé sur les comptes rendus analytiques des séances de la Commission. La Commission a examiné la question de la prescription de sa 80<sup>e</sup> à sa 83<sup>e</sup> séance, les 13 et 14 avril 1971. Les comptes rendus analytiques ont été publiés sous les cotes A/CN.9/SR. 80 à 83 (ci-après dénommés « SR. 80 à 83 »).

<sup>12</sup> Australie (SR. 81), Ghana (SR. 83), Nigéria (SR. 81), République arabe unie (SR. 82), Tanzanie (SR. 81).

<sup>13</sup> Chili (SR. 82).

<sup>14</sup> Belgique (SR. 81), Hongrie (SR. 82), Iran (SR. 83), Roumanie (SR. 83).

<sup>15</sup> Singapour (SR. 82).

l'expiration d'un délai de : i) trois, ii) quatre, ou iii) cinq ans. De nombreux Etats ont fait savoir qu'ils ne disposaient pas de renseignements à ce sujet. Six Etats ont toutefois formulé des observations de caractère général. Trois Etats (dont les législations prévoient un délai de prescription d'une durée de trois ans) ont indiqué que les actions intentées après un délai de trois ans étaient fort rares <sup>16</sup> et ont fait savoir qu'à l'expérience, le délai de trois ans s'était révélé satisfaisant <sup>17</sup>. Un Etat a fait observer que, le plus souvent les actions étaient intentées au cours de l'année qui précède l'expiration du délai de six ans prévu dans sa législation <sup>18</sup>. Deux Etats (dont la législation prévoit un délai de prescription d'une durée de 10 ans) ont déclaré qu'il était exceptionnel que des actions soient portées devant un tribunal plus de cinq ans après la délivrance de la chose <sup>19</sup>, et l'un de ces Etats a fait savoir que, dans la plupart des cas, l'action était introduite deux ou trois ans après <sup>20</sup>.

## II. — Point de départ du délai de prescription

### A. — LA RÈGLE FONDAMENTALE : LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7

9. Le paragraphe 1 de l'article 7 de l'avant-projet énonce la règle fondamentale en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription de tout droit résultant d'une contravention au contrat : le délai de prescription commence à courir « à partir de la date de cette contravention ». A l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la première partie du questionnaire, on demandait aux gouvernements d'indiquer s'il existait en droit interne une règle ou un principe général permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription (c'est-à-dire le moment où une action peut être intentée, le moment où l'exécution est devenue exigible, la date de la rupture du contrat ou tout autre critère fondamental) et, dans l'affirmative, de préciser quelle était cette règle ou ce principe général.

10. On a indiqué ci-après, sur la base des réponses reçues, le moment à partir duquel le délai de prescription commence à courir en vertu des législations nationales :

*a*) La date à laquelle prend naissance la cause de l'action (Etats-Unis, Jamaïque, Kenya, Malawi, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Trinité-et-Tobago);

*b*) La date à laquelle naît le droit d'agir (U.R.S.S.) <sup>21</sup>;

*c*) La date à laquelle l'action peut être intentée (Espagne, Mexique, Tchécoslovaquie);

*d*) La date de la possibilité objective d'une demande en justice (Autriche) <sup>22</sup>;

<sup>16</sup> Autriche, URSS.

<sup>17</sup> Norvège.

<sup>18</sup> Royaume-Uni.

<sup>19</sup> Finlande, Suède.

<sup>20</sup> Suède.

<sup>21</sup> Le droit d'agir prend naissance à la date à laquelle le créancier a connaissance ou devrait avoir connaissance du manquement du débiteur à son obligation.

<sup>22</sup> Dans sa réponse, le Gouvernement autrichien a expliqué cette règle de la façon suivante : *a*) si la date à laquelle l'obligation doit

e) La date de l'exigibilité de l'obligation (Bulgarie, Luxembourg, Madagascar);

f) La date à laquelle l'exécution devient exigible (Afrique du Sud, Danemark, Libye, Norvège, Pologne);

g) La date à laquelle la dette devient exigible (Guatemala, Koweït);

h) La date à laquelle le droit peut être exercé (Italie, Japon, Portugal);

i) La date à laquelle l'action peut légalement être intentée ou à laquelle le droit peut être exercé (Venezuela);

j) La date à laquelle a lieu la contravention au contrat ou à laquelle prend naissance la cause de l'action (Inde);

k) La date de la conclusion du contrat (sans égard à la date à laquelle l'obligation devient exigible) (Finlande, Suède);

l) La date de présentation de la facture, laquelle, en cas de doute, est réputée être présentée à la date qui y figure (Argentine).

11. Il convient de noter que certaines règles apparemment analogues ou identiques peuvent conduire à des résultats totalement différents lorsqu'elles sont appliquées à des cas concrets. Cela provient essentiellement des différences qui existent dans les règles de fond qui régissent la naissance de la cause de l'action, la date à laquelle l'obligation devient exigible ou des questions analogues. Par exemple, un Etat <sup>23</sup> a signalé dans sa réponse que le droit d'agir prend naissance à la date à laquelle le créancier a connaissance ou devrait avoir connaissance du manquement du débiteur à son obligation. Il peut ne pas en être ainsi aux termes des règles de fond en vigueur dans d'autres Etats ayant signalé l'existence d'une règle voisine selon laquelle le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle naît la cause de l'action <sup>24</sup>. Un autre Etat <sup>25</sup>, qui a déclaré que le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle le droit peut être exercé, a signalé que, lorsqu'une notification est nécessaire, le délai commence à courir à l'expiration d'une période déterminée à compter de la réception de la notification. Un Etat <sup>26</sup> ayant déclaré que le délai commence à courir à partir de la date de l'exigibilité de l'obligation, et un Etat <sup>27</sup> ayant indiqué que le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle l'exécution est devenue exigible ont fait savoir que leur

être exécutée a été fixée d'un commun accord, le délai de prescription commence à courir à partir de cette date; b) si la date à laquelle l'obligation doit être exécutée n'a pas été fixée d'un commun accord et doit l'être par le créancier, le délai de prescription commence à courir à partir de la date fixée par le créancier; c) en tout état de cause, le délai de prescription en ce qui concerne le paiement du prix d'achat ne commence à courir qu'à la date de la délivrance de la chose; et d) le fait que le créancier sache qu'il peut faire valoir une créance ou intenter une action en justice n'est pas pris en considération.

<sup>23</sup> URSS.

<sup>24</sup> Voir par exemple le texte auquel se réfèrent les notes 43 et 125. Voir également l'avis exprimé par la Suède, mentionné dans le texte accompagnant la note 30.

<sup>25</sup> Portugal.

<sup>26</sup> Bulgarie.

<sup>27</sup> Norvège.

droit interne comporte une règle particulière prévoyant que, lorsque le créancier doit, pour pouvoir réclamer l'exécution d'une obligation, adresser préalablement une notification (ou une mise en demeure) au débiteur, le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle le créancier peut exercer son droit. Aucun autre Etat n'a signalé l'existence d'une telle règle <sup>28</sup>. Un Etat <sup>29</sup> dont la législation prévoit que le délai de prescription commence à courir à la date de la possibilité objective d'une demande en justice a précisé que le fait que le créancier ait su qu'il pouvait faire valoir une créance ou intenter une action en justice n'avait pas à être pris en considération.

12. Il semble donc difficile, sans connaître la teneur de diverses règles de fond en vigueur dans ces Etats, de classer les réponses et de tirer des conclusions quant à la conception la plus généralement acceptée.

13. L'observation selon laquelle la notion de « contravention au contrat », au paragraphe 1 de l'article 7 de l'avant-projet, doit être définie afin d'éviter des interprétations divergentes <sup>30</sup>, est en rapport direct avec ces différences dans les règles de fond.

14. A la quatrième session de la Commission, les représentants de six Etats <sup>31</sup> ont approuvé la conception dont s'inspirait le paragraphe 1 de l'article 7. Cependant, un représentant s'est déclaré opposé à cette conception en faisant valoir que le moment auquel la contravention au contrat s'était produite était difficile à déterminer, et il a proposé que le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle le créancier peut exiger l'exécution de l'obligation de l'autre partie <sup>32</sup>. Dans sa réponse <sup>32a</sup>, communiquée après la quatrième session de la Commission, un Etat a proposé que le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle l'action aurait pu être intentée. D'après cet Etat, le critère général ainsi proposé aurait également pour avantage de rendre superflues les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 7, contribuant ainsi à simplifier la Loi uniforme.

<sup>28</sup> Se référant à l'article 8 de l'avant-projet, les Etats-Unis ont estimé que le critère posé à l'article 8 pourrait créer des incertitudes : en effet, on ne peut attendre du créancier qu'il exerce un droit s'il ne sait pas que ce droit est né, et la date à laquelle le créancier a eu connaissance de l'existence de ce droit est par conséquent décisive. Les Etats-Unis ont ajouté que la possibilité d'invoquer la force majeure ou l'incompétence pourrait également créer des incertitudes. (Il y a lieu de noter que ce dernier point est régi par les articles 15 et 16. Voir toutefois les vues exprimées par les Etats-Unis sur ces articles aux paragraphes 57 et 58 ci-dessous.) A la quatrième session de la Commission, les représentants des Etats-ci-après ont fait savoir qu'ils approuvaient, d'une façon générale, l'article 8 : Mexique (SR.83), Pologne (SR.81), République arabe unie (SR.82), Roumanie (SR.83), URSS (SR.81).

<sup>29</sup> Autriche.

<sup>30</sup> Suède.

<sup>31</sup> Ghana (SR.83), Inde (SR.82), Pologne (SR.81), République arabe unie (SR.82), Roumanie (SR.83), URSS (SR.81).

<sup>32</sup> Autriche (SR.83). Voir également la proposition écrite de l'Autriche [A/CN.9 (IV)/CRP.2] distribuée à la quatrième session de la Commission. Ce document a été reproduit comme document de travail du Groupe de travail sous la cote A/CN.9/WG.1/WP.18.

<sup>32a</sup> Espagne.

B. — RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DROITS OU ACTIONS FONDÉS SUR UN DÉFAUT DE CONFORMITÉ DE LA CHOSE

a) Règles particulières de droit interne

15. A l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la première partie du questionnaire, relatif aux droits de l'acheteur ou aux actions intentées par lui pour défaut de conformité de la chose, on demandait aux gouvernements d'indiquer si le point de départ du délai de prescription était déterminé d'après la même règle que celle qui était appliquée pour les autres actions nées d'une opération de vente, ou s'il existait une règle particulière. On demandait également si, pour ces actions, le délai de prescription commençait à courir à la date d'expédition des objets, à la date de leur mise à la disposition de l'acheteur, à la date de leur réception, à la date à laquelle le vice est découvert, à celle où il en résulte un dommage ou à une autre date.

16. Trois Etats<sup>33</sup> ont répondu que ces actions se prescrivent à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la réception de la chose. L'un d'entre eux<sup>34</sup> a noté que cette règle comportait une exception dans le cas où le vendeur a donné une garantie valable pour une période plus longue ou s'il a agi frauduleusement. Un Etat<sup>35</sup> a déclaré qu'un délai de prescription d'un an à compter de la date de la délivrance est applicable pour les actions fondées sur la « garantie » [légale] contre les vices de la chose. Un autre Etat<sup>36</sup> a fait savoir que les actions — autres que les actions fondées sur la « garantie » [légale] contre les vices de la chose<sup>37</sup> — pour défaut de conformité se prescrivent par trois ans à partir de la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance du dommage et de l'identité de son auteur; en tout état de cause, la prescription trentenaire est applicable à ces actions. Un autre Etat<sup>37a</sup> encore a indiqué que le délai applicable aux actions résultant de vices cachés était de six mois à compter de la délivrance de la chose. Il paraît ressortir de la réponse de deux Etats<sup>38</sup> que le délai est de six mois à compter de la date de la délivrance de la chose; en revanche, il est de trois ans si le vendeur a dissimulé les vices de la chose. Trois Etats ont signalé l'existence de dispositions selon lesquelles le délai imparti pour dénoncer les vices de la chose est intimement lié à la règle de prescription. Dans le premier de ces Etats<sup>39</sup>, le droit d'agir se prescrit : i) soit à l'expiration du délai imparti pour la notification (six mois) si l'acheteur n'a pas dénoncé les vices de la chose; soit ii) six mois

après la date de la notification. Dans le deuxième<sup>39a</sup>, ces délais sont respectivement d'un mois et d'un an. Dans le troisième<sup>40</sup>, un délai de prescription de six mois commence à courir à partir de la date de la notification; si l'acheteur n'a pas dénoncé les vices de la chose ou s'il est impossible de déterminer la date à laquelle la notification a été adressée, un délai de prescription de six mois commence à courir à compter de la date d'expiration du délai imparti pour la notification (six mois). Six Etats<sup>41</sup> ont fait savoir que le délai général de prescription s'applique à ces actions et que le délai est calculé à partir de la date de la délivrance, sans égard à la découverte du défaut de conformité de la chose. Dans un Etat<sup>42</sup>, le délai général de prescription commence à courir à la date du transfert à l'acheteur de la propriété de la chose<sup>43</sup>.

b) Acceptabilité des dispositions de l'avant-projet : paragraphes 3 et 4 de l'article 7

17. Au paragraphe 2 de la deuxième partie du questionnaire, on notait que les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 énonçaient les règles envisagées en ce qui concerne les actions intentées pour défaut de conformité de la chose, et on demandait aux gouvernements si les règles proposées étaient satisfaisantes. Vingt et un Etats ont répondu à cette question : a) dix Etats ont fait savoir qu'ils les approuvaient sans réserve<sup>44</sup>; b) deux Etats ont approuvé

<sup>33a</sup> Pologne.

<sup>40</sup> URSS.

<sup>41</sup> Etats-Unis, Inde, Jamaïque, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni. La Norvège a signalé que cette règle était l'expression de la doctrine admise dans le pays, mais elle a cependant signalé que la Cour suprême a décidé en 1928 que le délai était réputé commencer à courir après que l'acheteur eut dénoncé le défaut de conformité de la chose. Dans sa réponse, la Nouvelle-Zélande a noté l'existence d'un délai de prescription spécial de deux ans à compter de la date à laquelle a pris naissance la cause de l'action en ce qui concerne les actions pour dommages corporels résultant de la vente d'objets mobiliers corporels. En pareils cas, le juge peut toutefois, lorsqu'il considère que le retard apporté à l'introduction de l'action provient d'une erreur de fait ou de droit ou de toute autre cause raisonnable ou que le défendeur n'a subi du fait de ce retard aucun préjudice sensible en ce qui concerne ses moyens de défense ou de toute autre manière et lorsqu'il estime qu'il y a lieu de le faire, autoriser l'introduction d'une telle action à un moment quelconque dans un délai de six ans à partir de la date à laquelle a pris naissance la cause de l'action. Le juge peut également assortir cette action de toute condition qu'il estime appropriée. Voir l'alinéa *a* de l'article 2 de l'avant-projet et les paragraphes 50 et 51 ci-dessous.

<sup>42</sup> Malawi.

<sup>43</sup> Plusieurs Etats ont mentionné des règles de droit interne concernant le délai imparti pour dénoncer les vices de la chose. Cependant, comme la Loi uniforme ne s'applique pas à ce type de délai (voir le paragraphe 3 de l'article premier de l'avant-projet), ces règles n'ont pas été mentionnées dans la présente analyse. Un Etat (Suède) a indiqué dans sa réponse que le délai prévu pour la notification (un an) avait été classé parmi les règles de prescription par un auteur. Voir également l'alinéa *b* du paragraphe 19 ci-dessous, ainsi que la note 112 et le texte qu'elle accompagne.

<sup>44</sup> Argentine, Espagne, Jamaïque, Madagascar, Norvège, République khmère, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Venezuela. Le Portugal s'est référé uniquement au paragraphe 4 de l'article 7 et a déclaré que la règle qui y est énoncée est semblable à celle qui est prévue dans sa législation nationale. L'Espagne a proposé les modifications de forme suivante : i) suppression des mots « quelle que soit la date à laquelle lesdits vices ou ledit défaut de conformité sont découverts ou celle où il en résulte un dommage »,

<sup>33</sup> Danemark, Koweït, République khmère. La République khmère n'a pas signalé l'existence d'une règle générale.

<sup>34</sup> Danemark.

<sup>35</sup> Italie.

<sup>36</sup> Autriche.

<sup>37</sup> En ce qui concerne les actions fondées sur la « garantie » [légale] contre les vices de la chose, cet Etat a précisé que le délai imparti à l'acheteur pour dénoncer le vice de la chose était bref; du fait que la déchéance intervenait à bref délai (six mois), la règle de la prescription n'aurait guère à jouer en pratique pour ce type d'actions. Voir plus bas, l'alinéa *b* du paragraphe 19.

<sup>37a</sup> Espagne.

<sup>38</sup> Bulgarie, Tchécoslovaquie.

<sup>39</sup> Portugal.

ces règles sous réserve de certaines restrictions. L'un de ces Etats a suggéré de faire une exception pour les actions fondées sur un dommage résultant de vices imputables au vendeur et a insisté sur le fait qu'il se pouvait que des dommages résultant d'une faute grave ou même d'un propos délibéré se produisent à une date tardive<sup>45</sup>. L'autre Etat a suggéré de faire une exception lorsque le vendeur dissimule intentionnellement les vices ou la non-conformité de la chose<sup>46</sup>; c) deux Etats<sup>47</sup>, tout en déclarant qu'ils approuvaient les paragraphes 3 et 4 de l'article 7, ont déclaré que le critère utilisé pour le point de départ du délai de prescription pourrait être, plutôt que le critère fixé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7, la date du transfert des risques. Un de ces Etats<sup>48</sup> a estimé qu'il pourrait être difficile, dans certaines situations, de déterminer la date à laquelle la chose « est placée à la disposition de l'acheteur » (par exemple dans le cas de la vente d'équipements devant être installés dans l'usine de l'acheteur); étant donné qu'un contrat de vente internationale contient habituellement une clause relative à la date du transfert des risques, une telle date pourrait être déterminée plus aisément. Cet Etat s'est également référé dans sa réponse à l'article 35 de la Loi uniforme sur la vente des objets mobiliers corporels, qui prévoit que l'état de la chose au moment du transfert des risques est l'élément décisif pour déterminer si la chose est ou non conforme au contrat. Cet Etat a noté que, selon la formule envisagée, le délai de prescription pourrait commencer à courir à une date antérieure à celle qui est prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7, mais il a fait valoir que la différence entre les deux formules serait habituellement de deux mois au plus, alors que le délai de prescription prévu dans les règles uniformes envisagées serait au moins de trois ans<sup>49</sup>; d) un Etat<sup>50</sup> a déclaré que le paragraphe 4 de l'article 7 était superflu car, à son avis, la situation qui y est prévue est déjà couverte par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 ou pourrait en tout cas l'être au moyen d'une légère modification de libellé du paragraphe 3 de l'article 7; e) un autre Etat encore<sup>51</sup> a signalé qu'il devait ressortir clairement des règles prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 que le délai de prescription ne commencerait à courir qu'à l'expiration d'un délai raisonnable pendant lequel l'acheteur ou ses représentants pourraient inspecter la chose, si aucun délai n'était prévu dans le contrat<sup>52</sup>.

à la fin du paragraphe 3, cette indication étant superflue; ii) suppression du terme « dûment » et des mots « ou à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, si cette date est antérieure », au paragraphe 4, l'expression « placée à la disposition » suffisant à exprimer l'idée recherchée.

<sup>45</sup> Autriche.

<sup>46</sup> Koweït.

<sup>47</sup> Finlande et Suède.

<sup>48</sup> Suède.

18. Les quatre autres Etats ont soulevé des objections à l'encontre des paragraphes 3 et 4 de l'article 7 de l'avant-projet : a) un Etat<sup>53</sup> a exprimé sa préférence pour une règle qui stipulerait que le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle les vices ou le défaut de conformité de la chose a été connu ou a raisonnablement pu être connu; b) un autre Etat<sup>54</sup> a opiné dans le même sens (« à partir de la date à laquelle l'acheteur prend connaissance des vices de la chose reçue »). A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que le texte du paragraphe 3 de l'article 7 (« placée à la disposition de l'acheteur ») est ambigu. Cet Etat a également mentionné les articles 38 et 41 de la Loi uniforme sur la vente, aux termes desquels l'acheteur doit examiner la chose dans un bref délai après l'avoir reçue s'il veut pouvoir se prévaloir d'un défaut de conformité. Il conviendrait, selon cet Etat, d'examiner les dispositions de l'avant-projet afin de déterminer si elles sont conformes à celles de la Loi uniforme sur la vente; c) un Etat<sup>55</sup> a recommandé d'adopter une règle semblable à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 94 des Conditions générales du CAEM, qui lie le point de départ du délai de prescription à la date à laquelle le vendeur a répondu à la réclamation de l'acheteur<sup>56</sup>; d) un Etat<sup>57</sup> a été d'avis qu'il est peut-être excessif de prévoir un délai de trois à cinq ans après la délivrance pour les actions fondées sur un défaut de conformité de la chose.

19. Il y a lieu de signaler en outre qu'à la quatrième session de la Commission; a) les représentants de trois Etats<sup>58</sup> ont approuvé, d'une manière générale, les règles énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7; b) le représentant d'un de ces Etats<sup>59</sup> a cependant déclaré, en se référant aux articles 7 et 9 de l'avant-projet, qu'il faudrait réglementer, dans le cadre des mêmes textes de loi, le problème de la déchéance, lequel, comme la Commission l'avait déjà décidé, devait être réglé exclusivement par la Loi uniforme sur la vente. Le représentant d'un autre Etat<sup>60</sup> a suggéré également qu'il faudrait tenir compte des délais relativement brefs prévus pour les notifications et les réclamations dans les législations

les intérêts de ces pays, il faudrait modifier le paragraphe 3 de l'article 7 de manière à prévoir que le délai de prescription ne commence à courir qu'au moins un an après la date de la découverte des vices de la chose (SR.82).

<sup>53</sup> Kenya.

<sup>54</sup> Japon.

<sup>55</sup> Bulgarie.

<sup>56</sup> Aux termes du paragraphe 2 de l'article 94 des Conditions générales du CAEM, le délai spécial de prescription, d'une durée d'un an, court à compter du jour qui suit celui où l'acheteur a reçu la réponse du vendeur sur le fond de sa réclamation et, dans le cas où le vendeur n'a pas répondu dans les termes prévus au paragraphe 1 ou au paragraphe 5 de l'article 76, à compter du jour qui suit celui de l'expiration du délai dans lequel devait être faite la réponse sur le fond de la réclamation. Si la réponse du vendeur ne

nationales ainsi que de l'article 39 de la Loi uniforme sur la vente; il serait illogique de prévoir un long délai de prescription alors que le demandeur pourrait être déjà déchu de ses droits en raison de l'expiration du délai prévu pour la notification. Un autre représentant<sup>61</sup> a estimé que même un délai de trois ans à compter de la délivrance paraissait excessivement long pour les actions fondées sur un défaut de conformité de la chose<sup>62</sup>; c) le représentant d'un autre Etat<sup>63</sup> a suggéré d'insérer le mot « dernier » avant le mot « transporteur », à la fin du paragraphe 4 de l'article 7. A son avis, étant donné que l'acte à prendre en considération est le fait de placer la chose à la disposition de l'acheteur, il importe de se référer au « dernier » transporteur.

#### C. — GARANTIE EXPRESSE VALABLE PENDANT UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE : ARTICLE 9

20. Un Etat<sup>64</sup> a formulé les observations suivantes au sujet de cet article : a) bien que le principe sur lequel l'article 9 est fondé ne prête pas à critique, il sera fréquemment difficile de déterminer la date « à laquelle l'acheteur notifie au vendeur qu'il entend se prévaloir de [son] droit »; même si cette notification est faite par écrit, elle pourra parfois être considérée comme une simple constatation de fait et non comme un acte par lequel l'acheteur invoque un droit fondé sur la garantie accordée par le vendeur. En conséquence, c'est à la date à laquelle expire cette garantie qu'il conviendrait de fixer le point de départ du délai de prescription<sup>65</sup>; b) le vendeur, après avoir délivré la chose, peut ajuster certains de ses éléments et prolonger alors expressément la période de validité de la garantie applicable à ces éléments; il conviendrait en conséquence de supprimer, dans l'article 9, la stipulation aux termes de laquelle la garantie doit être contenue dans le contrat de vente. Un autre Etat<sup>66</sup> a également été d'avis que le délai de prescription devrait commencer à courir à partir de la date à laquelle la garantie expresse cesse d'avoir effet. Un Etat<sup>67</sup> a signalé que son droit interne comporte une disposition selon laquelle les actions fondées sur une garantie de bon état de marche sont soumises à un délai de prescription de six mois à partir de la découverte des défauts de fonctionnement.

21. A la quatrième session de la Commission, les représentants de sept Etats<sup>68</sup> ont indiqué que la règle

<sup>61</sup> Autriche. Le représentant de l'Autriche a déclaré que dans son pays ces actions se prescrivent par six mois (SR.83).

<sup>62</sup> Voir la note 112 et le texte y relatif en ce qui concerne les rapports entre les règles applicables aux délais impartis pour la notification (par exemple le paragraphe 1 de l'article 39 de la Loi uniforme sur la vente) et la Loi uniforme sur la prescription.

<sup>63</sup> Hongrie (SR.82).

<sup>64</sup> Suède.

<sup>65</sup> La règle proposée par le Groupe de travail sur les délais et la prescription lors de sa première session contenait une disposition de ce genre. Le commentaire relatif à l'article 9, dans le document A/CN.9/50, mentionne le projet de texte initial ainsi que les raisons pour lesquelles on a adopté l'article 9 actuel de l'avant-projet.

<sup>66</sup> Inde.

<sup>67</sup> Italie.

<sup>68</sup> Argentine (SR.82), Ghana (SR.83), Mexique (SR.83), Pologne (SR.81), République arabe unie (SR.82), Roumanie (SR.83), URSS

contenue dans l'article 9 leur paraissait acceptable. L'un d'eux<sup>69</sup>, toutefois, a proposé de modifier comme suit le libellé de cette disposition : dans la version anglaise du texte, le terme « *guarantee* » lui semblerait préférable au terme « *undertaking* », qui est plus vague, du moins dans l'emploi commercial normal; et les mots « *the buyer first informed the seller of such right* » devraient être remplacés par les mots « *the buyer first informed the seller of a claim to such a right* ». Ce représentant a également fait observer que la clause figurant à la fin de l'article 9, dont il approuvait toutefois le principe, était obscure.

#### D. — AUTRES OBSERVATIONS RELATIVES AU POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

21. A. Un Etat<sup>69a</sup> a formulé des observations concernant la dernière clause du paragraphe 5 de l'article 7 (« sinon,... l'exécution devient exigible »). Selon cet Etat, cette clause était superflue, et il n'y avait aucune raison de prévoir que le délai de prescription commence à courir « à partir de la date à laquelle l'exécution devient exigible » si ce n'est dans les cas où l'exécution n'a pas eu lieu à cette date. Cet Etat s'est également référé au libellé du paragraphe 1 de l'article 7, qui est fondé sur le critère de la date de la contravention au contrat, et il a été d'avis que le texte des paragraphes 1 et 5 de l'article 7 était contradictoire<sup>69b</sup>.

22. Deux Etats ont estimé que la structure des articles 7 à 9, relatifs au point de départ du délai de prescription, était trop complexe. L'un d'eux<sup>70</sup> a indiqué que ces dispositions devraient être fusionnées sur la base d'un critère plus simple tel que « la date à laquelle le droit peut être exercé ». Selon l'autre, on pourrait s'inspirer des dispositions relativement simples de l'article 2-725 du *Uniform Commercial Code* des Etats-Unis d'Amérique<sup>71</sup>.

23. A la quatrième session de la Commission, un représentant<sup>72</sup> a également souligné la complexité des articles 7 à 9 et exprimé sa préférence pour les règles proposées par l'Autriche lors de cette session<sup>73</sup>.

### III. — Modification du délai de prescription

#### A. — RÈGLES DE DROIT INTERNE

24. L'article 18 de l'avant-projet a trait à la faculté qu'ont les parties de modifier le délai de prescription. Pour permettre d'évaluer les règles contenues dans l'article 18, on demandait aux gouvernements, au paragraphe 3 de la première partie du questionnaire, d'indiquer si leur droit interne autorise la modification du délai de prescription par voie d'accord entre les parties.

<sup>69</sup> Ghana (SR.83).

<sup>69a</sup> URSS.

<sup>69b</sup> Voir également ci-dessus le texte auquel se réfère la note <sup>32a</sup>.

<sup>70</sup> Italie.

<sup>71</sup> Etats-Unis.

<sup>72</sup> Belgique (SR.81).

<sup>73</sup> A/CN.9 (IV)/CRP.2. Ce document est reproduit en tant que document de travail (A/CN.9/WG.1/WP.18) destiné à la troisième session du Groupe de travail sur les délais et la prescription.

25. On trouvera dans le tableau B ci-après un aperçu des réponses reçues <sup>74</sup>. Le chiffre indiqué entre parenthèses après le nom des Etats indique la durée du délai de base prévu dans le droit interne de l'Etat en question.

TABLEAU B

1) Les parties peuvent-elles prolonger le délai?		
a) Oui	6	[Australie (6) <sup>76</sup> , Kenya (6), Luxembourg (30) <sup>78</sup> , Nouvelle-Zélande (6) <sup>77</sup> , Royaume-Uni [Angleterre (6), Ecosse (20)] <sup>78</sup> , Tchécoslovaquie (3)]
b) Non <sup>79</sup>	18	[Autriche (6), Danemark (5) <sup>80</sup> , Espagne (15), Etats-Unis (4), Finlande (10), Guatemala (2), Inde (3), Italie (10), Japon (5), Koweït (15), Libye (15), Madagascar (5), Malawi (6), Mexique (10), Norvège (3), Pologne (2), Portugal (20), URSS (3) <sup>81</sup> ]
2) Les parties peuvent-elles abréger le délai ? <sup>82</sup>		
a) Oui	10	[Autriche (3), Etats-Unis d'Amérique (4) <sup>84</sup> , Finlande (10), Japon (5), Luxembourg (30), Madagascar (5) <sup>85</sup> , Norvège (3) <sup>86</sup> , Nouvelle-Zélande (6), Royaume-Uni [Angleterre (6), Ecosse (20)] <sup>86</sup> , Tchécoslovaquie (3)]
b) Non	10	[Espagne (15), Guatemala (2), Inde (3), Koweït (15), Libye (15), Malawi (6), Mexique (10), Pologne (2), Portugal (20), URSS (3)]

<sup>74</sup> Les règles de droit interne que les pays ont signalées comme étant peu claires ou mal définies n'ont pas été prises en considération.

<sup>75</sup> Sauf en Nouvelle-Galles du Sud.

<sup>76</sup> A condition que le délai ait commencé à courir.

<sup>77</sup> La réponse indiquait que la règle qui serait appliquée sur ce point serait probablement conforme à la règle correspondante du droit anglais, qui est décrite dans la note 78.

<sup>78</sup> Cet Etat a indiqué ce qui suit : techniquement, les parties ne sont pas libres, en droit anglais, de modifier le délai de prescription mais elles peuvent convenir expressément de renoncer à la prescription, et la validité d'une convention par laquelle les parties s'engageraient à ne pas invoquer la *Limitation Act* (loi relative à la prescription) pourrait probablement être établie en justice. Il était également signalé que la disposition pertinente du droit écossais n'est pas claire sur ce point mais que des recommandations qui viennent d'être formulées en ce qui concerne la révision des règles applicables en la matière ne prévoyaient pas la possibilité de modifier le délai.

<sup>79</sup> Ce groupe comprend l'Autriche, l'Italie et Madagascar, qui autorisent les parties à écarter les effets de la prescription, mais seulement après l'expiration du délai.

<sup>80</sup> Cet Etat a signalé, toutefois, qu'une convention tendant à prolonger le délai, après l'établissement du contrat initial, serait nulle en tant que telle mais entraînerait ordinairement une reconnaissance de l'obligation souscrite dans le contrat.

<sup>81</sup> Cet Etat a indiqué cependant que le juge peut rétablir le délai venu à expiration si une cause valable a empêché l'introduction de l'action en temps utile.

<sup>82</sup> L'Australie, le Danemark, l'Italie et le Kenya ont indiqué

B. — RÈGLE PRÉFÉRÉE EN CE QUI CONCERNE  
LA MODIFICATION DU DÉLAI :  
ACCEPTABILITÉ DE L'ARTICLE 18

a) *Prolongation du délai*

26. Au paragraphe 3 de la deuxième partie du questionnaire, on appelait l'attention des gouvernements sur le paragraphe 2 de l'article 18 de l'avant-projet, aux termes duquel les parties peuvent prolonger le délai de prescription pendant une période maximum de trois ans à compter de la date d'expiration du délai. Au paragraphe 2 de l'article 18, les mots « après que le délai de prescription... a commencé à courir », qui ont trait au moment où les parties peuvent convenir de prolonger le délai, sont placés entre crochets. L'inclusion d'une telle disposition dans la Loi uniforme aurait notamment pour effet de frapper de nullité toute prolongation du délai qui serait prévue dans le contrat de vente initial. Il était demandé dans le questionnaire si ces termes devraient être incorporés dans la Loi.

27. Cinq Etats <sup>87</sup> se sont prononcés dans leurs réponses en faveur de l'inclusion des mots entre crochets. Ils ont notamment fait valoir ce qui suit : a) les dispositions de cet article pourraient prêter à des abus dans les contrats types; b) autoriser la modification du délai de prescription au moment de la conclusion du contrat serait aller à l'encontre des fins que la prescription extinctive est censée servir; c) enfin, dans la plupart des cas, il n'existe au moment de la passation du contrat aucune raison d'ordre économique qui justifie la prolongation du délai de prescription. Trois Etats <sup>88</sup> se sont prononcés en faveur de la suppression des mots entre crochets. Un autre <sup>89</sup> a indiqué que l'une ou l'autre possibilité lui paraissait acceptable si la durée du délai de prescription était fixée à trois ans mais que, si celle-ci était fixée à cinq ans, l'inclusion dans l'article des mots entre crochets lui semblait préférable. Selon un autre Etat <sup>90</sup>, chacune des deux possibilités pouvait être retenue.

28. Au paragraphe 3 de la deuxième partie du questionnaire, on demandait aux Etats d'indiquer s'ils préféraient

prolongation du délai mais n'ont pas mentionné son raccourcissement. Les réponses de ces Etats n'ont donc pas été analysées.

<sup>83</sup> Cet Etat a fait savoir que le délai peut probablement être abrégé.

<sup>84</sup> Le *Uniform Commercial Code* (paragraphe 1 de l'article 2-725) dispose que, dans le contrat initial, les parties peuvent abréger le délai de prescription — la durée minimum de celui-ci demeurant toutefois fixée à un an — mais non le prolonger.

<sup>85</sup> Cet Etat a indiqué ce qui suit : en droit anglais, les parties ne sont pas libres, techniquement, de modifier la durée du délai de prescription, mais elles peuvent convenir qu'aucune action ne pourra être intentée à moins qu'une notification à cet effet ne soit adressée dans un certain délai, plus bref que le délai de prescription. Cet Etat a mentionné l'existence d'une telle pratique dans le cas des contrats contenant des clauses d'arbitrage, mais il a signalé que le juge peut prolonger le délai prévu dans une telle clause contractuelle si des effets excessivement sévères devaient en résulter.

<sup>86</sup> Ce gouvernement a fait savoir que la prolongation du délai n'est pas autorisée, mais que son raccourcissement n'est pas interdit.

<sup>87</sup> Afrique du Sud, Autriche, Italie, Royaume-Uni, Venezuela.

<sup>88</sup> Mexique, Suède, Tchécoslovaquie.

<sup>89</sup> Norvège.



une règle différente de celle qui était énoncée à l'article 18 et, le cas échéant, de préciser laquelle. Sur les vingt et un Etats qui ont répondu, cinq<sup>91</sup> étaient, dans l'ensemble, en faveur du paragraphe 2 de l'article 18. Trois<sup>92</sup> exprimaient une préférence pour l'une des deux variantes sans suggérer que l'on adopte une règle différente. L'un<sup>92a</sup> se déclarait en faveur d'une prolongation possible de deux ans au lieu de trois. Sept<sup>93</sup> indiquaient qu'aucune prolongation du délai ne devrait être autorisée. Un de ces Etats<sup>94</sup> a déclaré ce qui suit : les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 s'écartent sensiblement du principe fondamental — parfaitement justifié — posé au paragraphe 1 de cet article; de plus, une prolongation de trois ans serait excessive étant donné que le délai pourrait ainsi dépasser cinq ans, c'est-à-dire excéder la durée maximale qu'il a été proposé de fixer. Si l'on estime qu'il convient d'autoriser une prolongation du délai afin de permettre aux parties de parvenir à un règlement à l'amiable, cette prolongation ne devrait pas dépasser une période d'un an à compter de la date d'expiration du délai de base de trois ans. Deux Etats<sup>95</sup> ont indiqué dans leur réponse qu'il serait souhaitable de laisser en la matière une plus grande latitude aux parties. Un Etat<sup>96</sup> a fait observer que, si la durée du délai était fixée à trois ans, la règle relative à une modification devrait être plus souple. Selon un autre<sup>97</sup>, il conviendrait d'autoriser la prolongation du délai pour des périodes successives de trois ans jusqu'à un maximum de 10 ans au total. Cet Etat a signalé également qu'au cas où la durée du délai de base serait fixée à trois ans, il conviendrait de laisser aux parties une plus grande latitude pour le modifier. Un autre Etat<sup>98</sup> a estimé que les parties devraient être autorisées, après l'établissement du contrat, à prolonger le délai de commun accord.

29. Il y a lieu d'ajouter à ce qui précède qu'à la quatrième session de la Commission, les représentants de trois Etats<sup>99</sup> ont approuvé, d'une façon générale, les dispositions de l'article 18. Les représentants de deux Etats<sup>100</sup> ont déclaré qu'il faudrait maintenir les mots entre crochets dans le paragraphe 2 de l'article 18<sup>101</sup>. Les représentants de trois Etats<sup>102</sup> se sont déclarés contre toute possibilité de prolongation. L'un d'eux<sup>103</sup> a indiqué que des accords conclus à cette fin introduiraient un

élément subjectif dans la règle de la prescription, laquelle doit être objective. Un représentant<sup>104</sup> a noté qu'il était difficile de concilier les dispositions de l'article 18 avec celles du paragraphe 1 de l'article 20, aux termes desquelles « un droit frappé de prescription ne peut être reconnu ni recevoir effet au cours d'une procédure ». Selon un autre représentant<sup>105</sup>, le texte n'était pas absolument clair quant à la date à laquelle la prolongation du délai était possible. Un représentant a proposé diverses formules, fondées sur le principe que plus le délai fixé serait court, plus il faudrait prévoir d'exceptions et de prolongations, alors l'inverse serait vrai s'il était long<sup>106</sup>.

b) *Raccourcissement du délai;  
exception concernant l'arbitrage*

30. Trois Etats seulement<sup>107</sup> ont mentionné le raccourcissement du délai de prescription. Deux Etats<sup>108</sup> ont indiqué qu'un tel raccourcissement devrait être autorisé, à condition, selon l'un<sup>109</sup>, que le délai ainsi abrégé ne puisse pas être inférieur à deux ans<sup>110</sup>. L'autre Etat a appelé l'attention sur la règle énoncée au paragraphe 4 de l'article 18, qui reconnaît la validité de toute clause du contrat de vente « stipulant que l'acquisition, l'exécution ou la continuation d'un droit dépend » de l'envoi par une partie, dans un certain délai, d'une notification à l'autre partie. Il était noté, dans cette réponse, qu'en vertu des règles contenues dans l'avant-projet, les parties pourraient, en fait, raccourcir le délai en insérant une telle clause dans leur contrat.

31. En outre, un Etat<sup>111</sup> s'est référé au paragraphe 4 de l'article 18 à propos des clauses visant à abrégé le délai prévu pour soumettre un litige à l'arbitrage. Cet Etat a fait savoir qu'une telle clause serait dépourvue d'effet dans son droit interne.

32. A la quatrième session de la Commission, on a fait valoir que le paragraphe 4 de l'article 18 n'était pas clair; on a fait également observer, à cet égard, que, s'il n'était pas possible de fixer un délai de prescription très bref, il faudrait tout au moins prévoir un délai très court pour la présentation de toute réclamation pour défaut de conformité, comme le prévoit la Loi uniforme sur la vente<sup>112</sup>.

<sup>91</sup> Autriche, Jamaïque, Mexique, Norvège, République khmère.

<sup>92</sup> Afrique du Sud, Royaume-Uni, Venezuela.

<sup>92a</sup> Pologne.

<sup>93</sup> Argentine, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Madagascar et URSS. Le représentant de l'Argentine, toutefois, a vivement appuyé les dispositions de l'article 18.

<sup>94</sup> URSS.

<sup>95</sup> Koweït, Trinité-et-Tobago.

<sup>96</sup> Finlande. La Finlande a indiqué que la durée du délai de prescription de base devrait, selon elle, être de cinq ans.

<sup>97</sup> Suède.

<sup>98</sup> Japon.

<sup>99</sup> Chili (SR.82), Ghana (SR.83), Singapour (SR.82).

<sup>100</sup> Espagne (SR.82), Pologne (SR.81).

<sup>101</sup> Le représentant de l'Espagne a ajouté qu'il serait préférable d'autoriser la prolongation du délai pour une période de deux ans seulement au lieu de trois (SR.82). La Pologne a exprimé la même opinion dans sa réponse. Voir ci-dessus le texte auquel se réfère la note 92<sup>a</sup>.

<sup>102</sup> Nigéria (SR.81), République arabe unie (SR.82), Tanzanie (SR.81).

<sup>103</sup> Nigéria (SR.81).

<sup>104</sup> Inde (SR.82).

<sup>105</sup> Espagne (SR.82).

<sup>106</sup> Hongrie (SR.82).

<sup>107</sup> Etats-Unis, Italie, Suède.

<sup>108</sup> Etats-Unis, Suède.

<sup>109</sup> Etats-Unis.

<sup>110</sup> Le *Uniform Commercial Code* (par. 1, art. 2-725) permet d'abrégé le délai, mais celui-ci doit avoir un an au minimum. Il convient de prévoir, en ce qui concerne la vente internationale des objets mobiliers corporels, un délai minimum de deux ans, étant donné qu'« ordinairement, l'examen et la présentation de revendications prennent plus de temps dans les transactions internationales que dans les transactions nationales ».

<sup>111</sup> Malawi.

<sup>112</sup> Autriche (SR.83). Cette discussion révèle peut-être la possibilité d'un conflit entre : a) la disposition du paragraphe 2 de l'article premier selon laquelle la loi régit le délai pendant lequel l'exécution des droits des parties peut être obtenue par voie d'action ou pendant lequel ces droits peuvent être « exercés de toute autre manière »; et b) la disposition du paragraphe 3 de ce même article, qui exclut du champ d'application de la loi les règles relatives au

#### IV. — Prolongation du délai au cours de négociations : article 14

33. Dix Etats se sont référés aux règles contenues dans l'article 14. L'un d'eux <sup>112a</sup> s'est déclaré favorable à l'article 14, mais en indiquant que les mots entre crochets devraient être supprimés. Un autre <sup>113</sup> a laissé entendre que sa préférence pour un délai de base de trois ans était fonction du fait que les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 2 de l'article 18 figuraient dans la Loi uniforme. Un autre encore <sup>114</sup> a indiqué, à propos de la proposition tendant à ce qu'une plus grande liberté soit laissée aux parties pour modifier la durée du délai <sup>115</sup>, que l'article 14 devrait autoriser une prolongation de trois ans (et non d'un an, comme le prévoit l'avant-projet) si la durée du délai de base était elle-même fixée à trois ans. Les sept autres Etats <sup>116</sup> préféreraient la suppression de l'article 14. On a fait valoir notamment qu'une telle règle paraissait sans doute répondre à un besoin réel mais que, dans la pratique, elle pourrait donner lieu à des contestations entre les parties quant à la date à laquelle leurs négociations ont été rompues; il a également été signalé que certains autres critères posés dans la règle envisagée pourraient être difficiles à appliquer. En outre, un Etat <sup>117</sup> a fait observer dans sa réponse que l'expérience montre que les parties ne commencent véritablement à

moment où une notification doit être adressée par une partie à l'autre. Voir le paragraphe 4 de l'article 18. Compte tenu de la disposition précise qui figure au paragraphe 3 de l'article premier, il est évident que les mots « ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière », au paragraphe 2 de l'article, ne peuvent pas se référer à une notification adressée par une partie à l'autre au sujet d'un vice de la chose ou de la présentation d'une revendication. En outre, le paragraphe 3 de l'article premier, en excluant du champ d'application de la loi les règles relatives au moment auquel une notification doit être adressée par une partie à l'autre, ne fait aucune distinction entre les règles stipulant qu'une telle notification doit être donnée dans un délai défini en termes généraux (par exemple « dans un bref délai ») et celles qui prescrivent un délai de durée déterminée (par exemple « dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la chose ») et autres stipulations analogues). Ainsi, une règle de droit interne, analogue à celle qui est contenue dans le paragraphe 1 de l'article 39 de la Loi uniforme sur la vente, qui stipulerait qu'une notification doit être adressée à l'autre partie « dans un bref délai » mais au plus tard « dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose » ne serait aucunement touchée par la Loi uniforme sur la prescription. Il reste cependant une incertitude quant aux actes visés par le membre de phrase « ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière », qui figure dans le paragraphe 2 de l'article premier. Pour déterminer les répercussions de la Loi uniforme sur la prescription sur les dispositions du droit interne, il faudrait sans doute se référer aux effets que les dispositions en question produisent effectivement dans la pratique plutôt qu'à la façon dont elles sont qualifiées. Ainsi, si une disposition de droit interne édictant un délai pendant lequel les droits « doivent être exercés » était appliquée de telle sorte qu'une notification à l'autre partie soit nécessaire, une telle disposition sortirait du champ d'application de la Loi uniforme sur la prescription et, en conséquence, ne serait pas affectée par celle-ci. Voir également le paragraphe 19 ci-dessus.

<sup>112a</sup> Pologne.

<sup>113</sup> Norvège.

<sup>114</sup> Suède.

<sup>115</sup> Voir le texte auquel se réfère la note 97.

<sup>116</sup> Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Royaume-Uni, URSS. Madagascar a indiqué que l'article 14 était contraire à sa législation.

négocier, dans certains cas, qu'après que l'une d'elles a intenté une action; il n'est donc pas nécessaire de prévoir une prolongation du délai de prescription du fait que des négociations ont été entamées.

34. D'autres points de vue ont été exprimés lors de la quatrième session de la Commission. Les représentants de quatre Etats <sup>118</sup> se sont prononcés en faveur de l'article 14. Selon l'un d'eux <sup>119</sup>, toutefois, les mots entre crochets devraient être supprimés, et un troisième représentant <sup>120</sup> a fait observer qu'il conviendrait de donner à l'article un libellé plus simple et plus précis. Un autre représentant <sup>121</sup> a dit que les mots « le bien-fondé de » devraient être supprimés et que, si le délai de base était fixé à cinq ans, il conviendrait de supprimer l'ensemble de l'article 14. Les représentants de trois Etats <sup>122</sup> se sont opposés à l'inclusion de l'article 14 dans la loi. Selon eux, cette disposition introduirait une incertitude en ce sens qu'elle permettrait à des parties de mauvaise foi de prolonger des négociations en vue d'obtenir une prolongation du délai; en l'absence d'une disposition telle que l'article 14, les parties seraient, au contraire, encouragées à négocier sérieusement afin de parvenir à une entente.

#### V. — Effet de l'abandon ou du rejet de la procédure : article 17

35. Au paragraphe 4 de la première partie du questionnaire, on posait aux gouvernements la question suivante au sujet des règles de droit interne en vigueur :

« A supposer qu'un tribunal ait été saisi d'un droit ou d'une créance dans les délais prescrits et que la procédure n'ait pas abouti à une décision sur le fond, existe-t-il une règle qui permette de suspendre, de prolonger ou de modifier de quelque autre façon le délai de base lorsque la procédure n'a pas abouti :

« a) En raison de l'incompétence du tribunal ?

« b) En raison d'un vice de procédure au moment où l'action a été intentée ou en cours d'instance ?

« c) Lorsque, pour toute autre raison, la procédure a échoué et n'a pas permis d'aboutir à une décision sur le fond ? »

36. Trente Etats ont répondu à cette question. On trouvera dans le tableau C ci-après un aperçu de ces réponses :

TABLEAU C

1) Le rejet de la procédure n'a aucun effet sur le cours du délai et aucune règle ne permet de prolonger ce dernier :

a) Dans tous les cas 13 (Afrique du Sud, Australie, Autriche,

<sup>118</sup> Autriche (SR.83), Mexique (SR.83), République arabe unie (SR.82), Roumanie (SR.83).

<sup>119</sup> Autriche (SR.83).

<sup>120</sup> Mexique (SR.83).

<sup>121</sup> Hongrie (SR.82).

TABLEAU C (suite)

		Espagne, Guatemala, Jamaïque, Japon, Kenya, Malawi <sup>128</sup> , Mexique <sup>124</sup> , Nouvelle-Zélande <sup>125</sup> , Trinité-et-Tobago, URSS <sup>126</sup> )
b) Dans tous les cas, 1		(Royaume-Uni <sup>127</sup> )
sauf lorsque la procédure qui a échoué était une procédure d'arbitrage		
c) Dans tous les cas, 3		(Inde <sup>128</sup> , Luxembourg, Venezuela <sup>128</sup> )
sauf lorsque la procédure est rejetée en raison de l'incompétence du tribunal		
d) Seulement lorsque 1		(Koweït <sup>130</sup> )
le rejet est dû à un vice de procédure		
	TOTAL	18
2) Le délai est :		
a) Interrompu par 8		(Argentine, Finlande, Italie <sup>133</sup> , Libye, Madagascar, Pologne <sup>132a</sup> , Portugal <sup>133</sup> , Suède)
l'introduction d'une action (même si celle-ci est abandonnée ou rejetée par la suite) <sup>131</sup>		
b) Prolongé dans 4		Danemark <sup>134</sup> , Norvège <sup>135</sup> , Etats-Unis d'Amérique <sup>135</sup> , Tchécoslovaquie <sup>135a</sup>
tous les cas		
	TOTAL	12

<sup>128</sup> La réponse indique qu'aucune prolongation du délai n'est prévue en pareil cas.

<sup>124</sup> En ce qui concerne les effets de commerce tels que les lettres de change, les billets à ordre et les chèques, il existe une disposition spéciale en vertu de laquelle le délai de prescription est interrompu par toute demande introductive d'instance même si le tribunal saisi est incompétent. Une telle règle ne semble pas entrer dans le champ d'application de la Loi uniforme. Voir l'alinéa *f* de l'article 2 de l'avant-projet.

<sup>125</sup> Cet Etat a indiqué que la règle générale n'est applicable que lorsque la cause de l'action a pris naissance et que le délai de prescription a commencé à courir. En outre, la cause de l'action prend naissance au moment où apparaît une situation de fait qui donne à un demandeur potentiel la possibilité de voir reconnaître son droit à la suite d'une action contre un défendeur potentiel; il faut donc qu'il y ait à la fois un demandeur dont le droit puisse être reconnu et un défendeur qui puisse être condamné. Cet Etat a précisé que, par conséquent, si, par exemple, le tribunal saisi n'est pas compétent pour connaître de l'affaire, parce que le défendeur potentiel est protégé par l'immunité diplomatique, aucune cause d'action n'a même jamais existé. Aucun autre Etat n'a mentionné la question de l'immunité diplomatique.

<sup>126</sup> Il convient de noter cependant, en vertu de la législation applicable, si un tribunal reconnaît la légitimité de l'empêchement invoqué pour justifier l'introduction d'une action après l'expiration du délai de prescription, le droit invoqué est protégé, c'est-à-dire que les tribunaux (y compris les tribunaux d'arbitrage et les organes de médiation) pourront rétablir le délai. En Nouvelle-Zélande, une règle analogue autorise le tribunal à rétablir le délai expiré dans le cas des actions pour dommages corporels. Voir plus haut la note 41.

<sup>127</sup> Lorsqu'une procédure arbitrale a échoué, le tribunal peut prolonger le délai de prescription de façon à permettre au demandeur d'engager une nouvelle procédure arbitrale ou d'intenter une action en justice.

37. Il convient de noter que les règles en vigueur dans les Etats énumérés sous les rubriques 1, *c*, et 1, *d*, sont comparables aux dispositions de l'avant-projet. Les Etats rangés dans les catégories 1, *a*, et 1, *b*, appliquent aux demandeurs dont l'action a été rejetée des règles plus sévères que celles de l'avant-projet alors que ceux qui sont classés dans les catégories 2, *a*, et 2, *b*, sont, dans l'ensemble, un peu plus libéraux.

<sup>128</sup> Le cours du délai de prescription est suspendu pendant la période au cours de laquelle le demandeur a poursuivi le défendeur avec la diligence voulue et de bonne foi mais en ignorant que le tribunal saisi était incompétent ou qu'il se posait un problème du même ordre.

<sup>129</sup> Le délai de prescription est interrompu « par le fait qu'une action a été intentée, même si le tribunal saisi n'est pas compétent pour en connaître ».

<sup>130</sup> Dans tous les autres cas, y compris les cas de rejet pour incompétence du tribunal, un nouveau délai commence à courir à partir de la date à laquelle l'action précédemment intentée a pris fin.

<sup>131</sup> Le sens du mot « interruption » n'était quelquefois pas clair. D'après les réponses reçues, il semble généralement qu'un nouveau délai commence à courir après l'« interruption ».

<sup>132</sup> Cet Etat a fait savoir qu'en règle générale, le délai de prescription est interrompu par l'introduction d'une action et le nouveau délai commence à courir à compter du jugement définitif, y compris lorsque l'action a été rejetée en raison de l'incompétence du tribunal. Dans tous les autres cas de rejet, le nouveau délai commence à courir à partir de la date à laquelle la procédure a été engagée.

<sup>132a</sup> Cet Etat a signalé cependant que, si le demandeur reste inactif pendant plus de trois ans après l'introduction de l'action, l'effet de l'interruption est annulé.

<sup>133</sup> Il existe au Portugal une règle analogue à celle qui est en vigueur en Italie. Voir la note 132 ci-dessus. En outre, si une action est rejetée en raison d'un vice de procédure non imputable au créancier, il est prévu une prolongation de deux mois à partir de la date du rejet.

<sup>133a</sup> Le délai est prolongé de trente jours à compter de la date à laquelle le demandeur reçoit notification de la décision de rejet de la procédure pour incompétence du tribunal.

<sup>134</sup> Il n'existe aucune disposition expresse sur ce point, mais il ressort de la doctrine et de la pratique que le délai de base est prolongé pour permettre au demandeur d'intenter une autre action dans un délai raisonnable.

<sup>135</sup> Le délai est prolongé de trois mois à compter de la date à laquelle le demandeur est avisé du rejet de sa demande. Toutefois, si ce rejet est imputable à une faute intentionnelle du demandeur, aucune prolongation n'est accordée.

<sup>136</sup> Ce gouvernement a indiqué qu'en vertu de la règle généralement consacrée dans les lois des Etats, le créancier ayant revendiqué un droit à l'occasion d'une procédure qui n'a pas abouti à une décision sur le fond dispose d'un délai déterminé — normalement de six mois à un an — pour engager une autre procédure afin de faire valoir son droit. Conformément aux lois applicables, l'octroi de ce privilège peut dépendre des raisons pour lesquelles la procédure a été rejetée. Dans la plupart des Etats, la législation accorde le privilège en question quelles que soient les raisons du rejet de la procédure. Dans certains Etats, toutefois, les dispositions pertinentes stipulent que l'échec de la procédure ne doit pas être imputable au désistement ou au défaut du demandeur. Le paragraphe 3 de l'article 2-725 du *Uniform Commercial Code* stipule, à propos des contrats de vente, que le délai supplémentaire n'est accordé que si la première action intentée n'a pas pris fin du fait d'un désistement du demandeur ou d'un rejet imputable au défaut ou à la négligence de ce dernier. Selon cette disposition : « Lorsqu'une action intentée dans le délai prescrit au paragraphe 1 du présent article prend fin, mais que le demandeur conserve la possibilité d'intenter une autre action fondée sur la même contravention au contrat, ladite action peut être introduite après l'expiration du délai prescrit et pendant une période de six mois à compter de la fin de la première action, à moins que celle-ci ait pris fin en raison du désistement du demandeur ou ait été rejetée en raison du défaut ou de la négligence du demandeur. »

38. Un Etat <sup>137</sup> a proposé dans sa réponse d'accorder un délai complémentaire lorsqu'une procédure est rejetée ou suspendue pour des motifs ne touchant pas au fond. Selon cet Etat, la partie qui se désiste d'une demande affectée d'un vice (pour une raison qui n'a pas trait au fond de l'affaire) devrait bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que celle qui attend que la partie adverse en demande le rejet <sup>138</sup>.

39. A la quatrième session de la Commission, les représentants de deux Etats <sup>139</sup> ont indiqué, à propos du paragraphe 2 de l'article 17, que la prolongation du délai de prescription ne devrait être autorisée que dans le cas où une action aurait été intentée de bonne foi devant un tribunal incompétent; dans les cas où le demandeur aurait, en connaissance de cause, engagé une procédure devant un tribunal incompétent, le délai ne pourrait pas être prolongé. Un représentant <sup>140</sup> a déclaré que l'article 17 était absolument indispensable.

#### VI. — Droits fondés sur un jugement ou une sentence

40. Aux termes de l'alinéa *d* de l'article 2 de l'avant-projet, la Loi uniforme ne s'applique pas aux droits fondés sur « tout jugement ou sentence rendu à la suite d'une procédure », même si le jugement ou la sentence se rapporte à une action qui découle d'une vente internationale. A la deuxième session du Groupe de travail, on a émis l'opinion qu'au cas où l'exécution des jugements serait incluse dans le domaine d'application de la loi, à un stade ultérieur des travaux de rédaction, le délai de prescription la concernant devrait être plus long que celui qui serait applicable au droit motivant l'action et qu'il faudrait envisager de le fixer à dix ans <sup>141</sup>. Afin d'obtenir des renseignements permettant d'envisager une telle possibilité, il a été demandé aux Etats, dans le questionnaire (première partie, par. 5), d'indiquer quelle était, dans leur législation, la durée du délai pendant lequel les droits établis par un jugement définitif ou par une sentence arbitrale définitive pouvaient être exercés.

41. Vingt-huit Etats ont répondu à cette question. Tous, sauf deux, ont indiqué que la durée du délai était de dix ans ou plus. On trouvera dans le tableau D ci-après un aperçu des réponses :

TABLEAU D

(en années)

3	1	(URSS <sup>142</sup> )
5	1	(Guatemala)

<sup>137</sup> Etats-Unis.

<sup>138</sup> Voir, à la note 136 ci-dessus, la règle appliquée aux Etats-Unis.

<sup>139</sup> Inde (SR.82), Singapour (SR.82).

<sup>140</sup> Argentine (SR.82).

<sup>141</sup> Voir le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 2 dans le document A/CN.9/50.

<sup>142</sup> Si aucun citoyen n'est partie à la transaction dont découle l'action, le délai est d'un an. Les demandes d'exécution de jugements étrangers ou de sentences arbitrales étrangères doivent être présentées dans un délai de trois ans.

TABLEAU D (suite)

10	9	(Argentine, Finlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie)
12	8	(Australie <sup>143</sup> , Inde <sup>144</sup> , Jamaïque, Kenya <sup>145</sup> , Malawi <sup>146</sup> , Nouvelle-Zélande <sup>147</sup> , Royaume-Uni <sup>148</sup> , Trinité-et-Tobago)
15	2	(Koweït, Libye)
20	3	(Danemark, Portugal, Venezuela) <sup>149</sup>
30	4	(Afrique du Sud, Autriche <sup>150</sup> , Luxembourg, République khmère)

#### VII. — Autres observations

42. Il était demandé aux gouvernements, au paragraphe 4 de la deuxième partie du questionnaire, d'indiquer si l'avant-projet contenait une disposition qui ne soit pas bien adaptée aux conditions et aux besoins des ventes internationales ou qui s'opposerait à l'adoption d'une convention d'application du projet. Plusieurs Etats ont répondu à cette question. Leurs observations sont étudiées ci-après dans l'ordre des dispositions de l'avant-projet.

##### A. — DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI UNIFORME : ARTICLE PREMIER À 5

###### a) Exclusion des droits de la caution : paragraphe 1 de l'article premier

43. Un Etat <sup>151</sup> a indiqué dans sa réponse que le régime auquel on proposait de soumettre les rapports juridiques découlant d'un cautionnement était inéquitable

<sup>143</sup> Cet Etat a indiqué que la durée du délai est de 12 à 20 ans, selon les Etats.

<sup>144</sup> L'exécution d'une sentence arbitrale ne peut toutefois être obtenue que par une action en justice intentée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la sentence a été prononcée.

<sup>145</sup> Cet Etat a signalé également que la revendication des intérêts afférents à une créance établie par un jugement est assujettie à un délai de prescription de six ans à compter de la date à laquelle les intérêts deviennent exigibles.

<sup>146</sup> Cet Etat a fait savoir que son droit interne comporte une règle analogue à celle qui est en vigueur au Kenya en ce qui concerne les actions en revendication d'intérêts (voir note 145) et que, la validité du mandat d'exécution étant limitée à 12 mois, il faut en pratique présenter une demande tous les ans afin de conserver effet au jugement ou à la sentence.

<sup>147</sup> La revendication des intérêts afférents à une créance établie en justice est soumise à un délai de prescription de six ans à compter de la date à laquelle les intérêts deviennent exigibles; ce délai est également applicable aux actions fondées sur un jugement étranger ou sur une sentence arbitrale étrangère.

<sup>148</sup> En Ecosse, la durée du délai est de 20 ans. Lorsqu'une convention d'arbitrage n'est pas passée dans la forme solennelle et que la sentence rendue n'est pas authentifiée, celle-ci est exécutée comme s'il s'agissait d'un contrat entre les parties et, en conséquence, elle est assujettie à un délai de prescription de six ans. Les jugements étrangers sont considérés comme s'il s'agissait de droits contractuels, et le délai de prescription est de six ans.

<sup>149</sup> L'Australie et le Royaume-Uni peuvent être ajoutés à ces Etats. Voir notes 143 et 148 ci-dessus.

<sup>150</sup> Si le créancier est une société, le délai applicable est de 40 ans.

<sup>151</sup> Etats-Unis.

étant donné que le paragraphe 1 de l'article premier portait exclusivement sur les droits de l'acheteur et du vendeur découlant d'un cautionnement et ne mentionnait pas les droits de la caution contre les parties au contrat de vente. Selon cet Etat, les deux catégories de droits devraient être visées dans l'article.

44. Un Etat <sup>152</sup> a signalé que, dans sa législation, la durée du délai de prescription applicable aux droits fondés sur une sûreté personnelle était la même que celle du délai prévu pour les droits garantis par une telle sûreté; en conséquence, lorsque l'obligation principale est prescrite, aucun recours ne peut être exercé contre la caution. L'avant-projet ne contient aucune règle expresse en ce qui concerne le rapport existant entre les délais de prescription respectivement applicables aux actions susceptibles d'être intentées contre le débiteur et contre la caution. On pourrait affirmer que les règles de l'avant-projet n'empêcheraient pas de continuer à appliquer des règles spéciales concernant le rapport entre l'obligation principale et une action contre la caution. Il convient cependant de noter que la question de savoir si les délais de prescription applicables aux deux types d'action commencent à courir à la même date (et expirent donc à la même date) dépendra (notamment) de la solution qui pourra être apportée au problème suivant : au paragraphe 1 de l'article 7, la référence à « tout droit résultant d'une contravention au contrat de vente » signifie-t-elle que le délai applicable à l'action contre la caution commence nécessairement à courir à compter de la date à laquelle la contravention est commise par le vendeur ou bien peut-elle être interprétée comme signifiant que le point de départ du délai peut être la date à laquelle la caution contrevient au contrat qui peut dans certains cas être une date postérieure à la date à laquelle le vendeur a contrevenu au contrat.

*b) Ambiguïté des paragraphes 1 et 2 de l'article premier*

45. Deux Etats <sup>153</sup> ont signalé que l'expression « ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière » au paragraphe 2 de l'article premier, n'est pas claire. L'un d'eux, tout en reconnaissant qu'aux termes du projet tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il supprimera ces mots, a estimé qu'une telle disposition ne suffit pas à régler le problème <sup>154</sup>.

46. Le même Etat a également appelé l'attention sur divers termes employés au paragraphe 1 de l'article premier à propos de l'application de la Loi uniforme et notamment sur les termes suivants : *a)* contrat de vente (ou cautionnement); *b)* « contravention »; *c)* « résolution »; ou *d)* « nullité » du contrat (ou du cautionnement). Cet Etat a estimé que ces termes n'étaient pas définis avec suffisamment de précision dans le texte du projet et que leur formulation théorique était approximative et vague.

*c) Répétition des dispositions concernant la notification : paragraphe 3 de l'article premier*

47. Un Etat <sup>155</sup> a été d'avis que l'idée exprimée au paragraphe 3 de l'article premier était pour l'essentiel répétée au paragraphe 2 de l'article 7 et au paragraphe 4 de l'article 18 <sup>156</sup>.

*d) Les termes « créancier » et « débiteur » : alinéas d et e du paragraphe 4 de l'article premier*

48. Dans sa réponse, un Etat <sup>157</sup> a proposé de remplacer les mots « créancier » et « débiteur » par les mots « demandeur » et « défendeur ». A la quatrième session de la Commission, un représentant <sup>158</sup> a exprimé la même opinion. On a noté, à cet égard, que les termes « créancier » et « débiteur » sous-entendaient que les droits des parties avaient déjà été établis par une décision judiciaire.

*e) Applicabilité de la Loi uniforme aux procédures engagées en vue de faire établir la nullité du contrat*

49. A la quatrième session de la Commission, un représentant <sup>159</sup> a déclaré que les actions intentées en vue de faire établir la nullité du contrat entraient dans le cadre de l'avant-projet, alors que la LUVI régissait exclusivement les obligations du vendeur et de l'acheteur qui découlaient du contrat de vente. Ce représentant a indiqué qu'il ne pensait pas que cet aspect de l'avant-projet fût judicieux, et qu'il conviendrait de limiter le domaine d'application de la Loi uniforme sur la prescription aux actions fondées sur l'inexécution des obligations du vendeur ou de l'acheteur; il serait risqué de s'aventurer dans le domaine complexe et, jusqu'à présent, relativement inexploré de la formation des contrats et des vices qui peuvent entraîner la nullité. L'observateur de l'UNIDROIT a également estimé que l'avant-projet régissait la question de la nullité du contrat. Il a indiqué que cette question, selon lui, soulevait des problèmes particuliers d'un caractère complètement différent de ceux que posait l'inexécution ou l'exécution défectueuse d'un contrat <sup>160</sup>. Un Etat <sup>160a</sup> a exprimé des vues conformes aux opinions résumées ci-dessus, et a proposé la suppression de l'article 8.

*f) Exclusion des droits fondés sur des dommages causés à la personne : alinéa a de l'article 2*

50. Un Etat <sup>161</sup> a indiqué dans sa réponse qu'il ne voyait aucune objection à ce que l'on exclue du champ d'application de la Loi uniforme les droits fondés sur la responsabilité encourue en raison du décès d'une des

<sup>152</sup> Norvège.

<sup>153</sup> Pologne, URSS.

<sup>154</sup> URSS. Voir note 112.

<sup>155</sup> URSS.

<sup>156</sup> Voir plus haut le texte qui accompagne les notes 39 et 40.

<sup>157</sup> Afrique du Sud.

<sup>158</sup> Singapour (SR.82).

<sup>159</sup> France (SR.83).

<sup>160</sup> Voir SR.82.

<sup>160a</sup> Espagne.

<sup>161</sup> Etats-Unis.

parties ou de dommages causés à sa personne <sup>162</sup>, mais il a fait observer que si l'on excluait ce type d'action, il faudrait également exclure les actions en réparation résultant de dommages causés à des biens autres que la chose vendue. Un point de vue analogue a également été exprimé par un membre du Groupe de travail sur la prescription à la deuxième session de celui-ci <sup>163</sup>.

51. Ce même Etat a émis l'opinion qu'il convenait d'exclure du domaine d'application de la loi toutes les actions fondées sur des dommages corporels ou sur le décès des personnes et qu'il faudrait, à l'alinéa a de l'article 2, en conséquence supprimer la référence à l'« acheteur ».

#### B. — INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION : ARTICLES 10 À 13

##### a) Proposition tendant à simplifier et à améliorer les dispositions des articles 10 à 12

52. Un Etat <sup>164</sup> a été d'avis que le libellé actuel des articles 10 à 12 était excessivement prolix; il convenait d'adopter une formulation plus directe, peut-être en regroupant ces dispositions dans une règle plus simple. Cet Etat a également formulé plusieurs observations touchant certains aspects des règles contenues dans ces articles. En raison de leur caractère détaillé et de leur interdépendance, ces observations ont été publiées en tant que document de travail (A/CN.9/WG.1/WP.20).

53. A la quatrième session de la Commission, un représentant <sup>165</sup> a indiqué que le membre de phrase « il est entendu toutefois que la demande reconventionnelle ne doit pas être fondée sur un contrat différent » était trop général et que l'acception qui était donnée au paragraphe 2 de l'article 10 à la notion de demande reconventionnelle pourrait encourager la présentation de réclamations n'ayant aucun rapport avec la demande initiale <sup>166</sup>. Un autre représentant <sup>167</sup> a exprimé l'avis que l'article 12 était difficile à comprendre et devrait être révisé. Un Etat <sup>167a</sup>, dans la réponse qu'il a communiquée après la quatrième session de la Commission, s'est prononcé dans le même sens.

##### b) Reconnaissance de dette par exécution partielle : paragraphe 3 de l'article 13

54. A la quatrième session de la Commission, un représentant <sup>168</sup> a fait observer qu'aux termes du paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 13 (A/CN.9/50,

<sup>162</sup> Voir plus haut la note 41 qui explique la prescription particulière appliquée en Nouvelle-Zélande aux actions pour dommages corporels.

<sup>163</sup> Voir l'appendice A à l'annexe II du document A/CN.9/50.

<sup>164</sup> Etats-Unis.

<sup>165</sup> URSS (SR.81).

<sup>166</sup> Voir, toutefois, la note 2 concernant le commentaire relatif à l'article 10 (dans le document A/CN.9/50) où il est indiqué que les conditions dans lesquelles une demande reconventionnelle peut être présentée relèvent des règles de procédure de la loi du for.

<sup>167</sup> Belgique (SR.81).

<sup>167a</sup> Espagne.

<sup>168</sup> Hongrie (SR.82).

annexe II), « la réparation partielle par le vendeur d'une machine défectueuse » pourrait être considérée comme une reconnaissance de dette de la part du débiteur marquant le point de départ d'un nouveau délai de prescription. Une règle aussi importante devrait être énoncée expressément dans la Loi uniforme, surtout du fait que l'article 13 est lié à l'article 9, relatif aux garanties expresses, ainsi qu'à l'article 42 de la LUVI.

##### c) Reconnaissance de dette après l'expiration du délai de prescription : paragraphe 5 de l'article 13

55. Un Etat <sup>169</sup> a été d'avis que la reconnaissance de dette après l'expiration du délai de prescription ne devrait produire aucun effet et, en conséquence, s'est prononcé contre la règle énoncée au paragraphe 5 de l'article 13. Un autre Etat <sup>170</sup> a également proposé de supprimer ce paragraphe; selon lui, c'est la loi nationale applicable qui doit déterminer si la reconnaissance de dette ou le paiement de versements échelonnés ou d'intérêts après l'expiration du délai de prescription donne naissance à une nouvelle obligation.

56. A la quatrième session de la Commission, un représentant <sup>171</sup> s'est également opposé à la règle énoncée au paragraphe 5 de l'article 13. Un autre représentant <sup>172</sup> a indiqué que l'article 13 lui paraissait en principe acceptable encore que la reconnaissance de dette dût, selon lui, intervenir avant l'expiration du délai de prescription.

#### C. — PROLONGATION EN RAISON DE L'IMPOSSIBILITÉ D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE; FAUSSE DÉCLARATION OU DISSIMULATION DU FAIT DU DÉBITEUR : ARTICLES 15 ET 16

57. Deux Etats <sup>173</sup> ont émis l'opinion que les règles énoncées à l'article 15 étaient très difficiles à appliquer et pourraient donner lieu à des interprétations et à des applications divergentes; il conviendrait de dissiper toute incertitude en précisant les circonstances dans lesquelles le délai pourrait être prolongé. L'un de ces Etats <sup>174</sup> a également signalé que sa législation contient une disposition selon laquelle le cours du délai est suspendu dans les cas où le créancier est un aliéné ou un mineur ou est frappé de toute autre incapacité; ces causes de suspension sont toutefois en rapport direct avec la personne même du créancier et une formule plus large serait souhaitable étant donné que le délai de prescription ne devrait probablement pas courir lorsque l'on ne peut pas reprocher au créancier de ne pas revendiquer ses droits <sup>175</sup>.

<sup>169</sup> Libye.

<sup>170</sup> Suède.

<sup>171</sup> URSS (SR.81).

<sup>172</sup> Inde (SR.82).

<sup>173</sup> Etats-Unis, Italie.

<sup>174</sup> Etats-Unis.

<sup>175</sup> La Nouvelle-Zélande a indiqué dans sa réponse qu'en droit interne, il n'est généralement pas tenu compte, pour le calcul du délai de prescription, des périodes d'incapacité imputables, par exemple, à la minorité ou à l'aliénation mentale.

58. Deux Etats <sup>176</sup> ont indiqué dans leurs réponses qu'ils prévoient que l'application de l'article 16 donnerait lieu à des incertitudes quant à la date à laquelle le délai devait recommencer à courir et ils ont, en conséquence, recommandé que l'article soit formulé différemment. L'un d'eux <sup>177</sup> a estimé que l'article 16 accordait une protection excessive au créancier qui ne découvre pas l'identité du débiteur dans le délai de base prescrit.

59. Selon un Etat <sup>178</sup>, la formulation plus générale et mieux appropriée contenue dans l'article 15 couvrirait en grande partie la teneur de l'article 16. Selon un autre <sup>178a</sup>, il conviendrait de fusionner les articles 15 et 16 en une seule disposition, laquelle prévoirait uniquement la suspension du délai, et non pas sa prolongation.

60. A la quatrième session de la Commission, deux représentants <sup>179</sup> ont déclaré que les articles 15 et 16 étaient acceptables. Un représentant <sup>180</sup> a été d'avis que la portée de l'article 15 n'était pas claire. Un autre représentant <sup>181</sup> a déclaré qu'il convenait de limiter au maximum les causes de prolongation du délai, voire même de supprimer toute possibilité de prolongation afin d'éviter les difficultés d'application auxquelles des divergences entre les pratiques judiciaires des pays pourraient donner lieu; ce représentant a exprimé sa préférence pour un délai de prescription relativement long.

#### D. — PERSONNES POUVANT INVOQUER LA PRESCRIPTION : ARTICLE 19

61. Un Etat <sup>182</sup> a critiqué l'article 19, qui est contraire à une règle d'ordre public selon laquelle le juge doit pouvoir invoquer la prescription de son propre chef. Un autre Etat <sup>183</sup> a réservé sa position à l'égard des dispositions de l'article 19.

62. A la quatrième session de la Commission, trois représentants se sont référés à l'article 19. L'un d'eux <sup>184</sup> s'est prononcé contre l'article, un autre <sup>185</sup> en sa faveur et le troisième <sup>186</sup> a indiqué que le Groupe de travail pourrait réexaminer la question.

#### E. — COMPENSATION : PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 20

63. Un Etat <sup>186a</sup> a douté de l'opportunité de la disposition figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article

<sup>176</sup> Etats-Unis, Italie.

<sup>177</sup> Etats-Unis.

<sup>178</sup> URSS.

<sup>178a</sup> Espagne.

<sup>179</sup> Argentine (SR.82), Mexique (SR.83).

<sup>180</sup> Inde (SR.82).

<sup>181</sup> France (SR.83).

<sup>182</sup> Madagascar.

<sup>183</sup> Inde.

<sup>184</sup> République-Unie de Tanzanie (SR.81).

<sup>185</sup> Argentine (SR.82).

<sup>186</sup> Nigéria (SR.81).

<sup>186a</sup> Pologne.

20. Un autre Etat <sup>187</sup> a indiqué que la compensation devrait être autorisée même si la créance invoquée ne découle pas du même contrat que l'obligation initiale, mais à condition toutefois qu'elle résulte de la même transaction ou du même fait ou événement; le facteur qui doit être, en l'occurrence, considéré comme prépondérant est l'interdépendance de fait des créances plutôt que leur fondement juridique formel. A la quatrième session de la Commission, un représentant <sup>188</sup> a appuyé la conception dont s'inspirait le paragraphe 2 de l'article 20 en ce qui concerne la compensation. Un autre <sup>189</sup> a estimé que la condition posée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 20 n'était pas nécessaire.

#### F. — PRÉSERVATION DES DROITS EXISTANTS : ARTICLE 25

64. Un Etat <sup>190</sup> a été d'avis qu'il conviendrait de remplacer le paragraphe 1 de l'article 25 par une disposition selon laquelle tous les droits ou créances découlant de contrats de vente conclus avant l'entrée en vigueur de la Loi uniforme devraient être régis par le droit qui était alors applicable et non par la Loi uniforme.

#### G. — RAPPORT ENTRE LA LOI UNIFORME ET LES AUTRES \* ACCORDS INTERNATIONAUX RÉGIONAUX EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION, PAR EXEMPLE LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONSEIL D'AIDE ÉCONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)

65. Un Etat <sup>191</sup> a indiqué dans sa réponse que la Convention d'application de la Loi uniforme devrait stipuler qu'elle ne serait pas applicable aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels conclus entre des personnes relevant d'Etats ayant fixé ou se proposant de fixer, par voie d'accords internationaux, d'autres règles relatives au délai de prescription <sup>192</sup>.

#### H. — RAPPORT ENTRE LA LOI UNIFORME ET LA LUVI

66. Un Etat <sup>193</sup> a été d'avis qu'il était souhaitable que la durée du délai de prescription ainsi que les règles relatives à la modification, au point de départ, à la prolongation ou au raccourcissement dudit délai soient arrêtées compte tenu des règles de fond posées dans la LUVI étant donné le lien étroit qui existe entre, d'une part, la réglementation de la prescription extinctive et, d'autre part, les droits découlant d'un contrat de vente d'objets mobiliers corporels <sup>194</sup>.

<sup>187</sup> Etats-Unis.

<sup>188</sup> Argentine (SR.82).

<sup>189</sup> Autriche (SR.83).

<sup>190</sup> Trinité-et-Tobago.

<sup>191</sup> URSS.

<sup>192</sup> Voir, par exemple, note 6 ci-dessus.

<sup>193</sup> Japon.

<sup>194</sup> Voir, par exemple, par. 18, *b*, ci-dessus.